

VD_FINDINFO Décision / 2021 / 511 vom 16. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___511

FR: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 511 du 16 juin 2021

IT: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 511 del 16 giugno 2021

Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE, LÉGALITÉ, PREUVE ILLICITE | 225 al. 4 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) contre une décision du Tribunal des mesures de contrainte dans un cas prévu par le CPP (art. 393 al. 1 let. c CPP), par un détenu qui a qualité pour recourir (art. 222 et 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours de C. _____ est recevable.

E. 2.1

Le recourant fait valoir que ce serait à tort que le premier juge a considéré qu'il n'était pas de son ressort d'examiner si les preuves recueillies par le Ministère public et produites à l'appui de sa demande de mise en détention étaient exploitables. Il invoque à cet égard une violation de l'art. 225 al. 4 CPP, relevant qu'il appartiendrait au Tribunal des mesures de contrainte de contrôler la légalité de la mesure de contrainte et, partant, d'administrer les preuves nécessaires à cette fin. Il soutient qu'en prenant contact par téléphone avec lui afin de lui acheter de la cocaïne, alors qu'une procédure pénale n'était pas encore ouverte, le policier aurait adopté un comportement qui tomberait sous le coup des recherches préliminaires secrètes, régies par l'art. 21a LPol, et non des recherches secrètes régies par l'art. 298a CPP. L'action de l'agent de police était dès lors soumise à une autorisation préalable du Tribunal des mesures de contrainte, laquelle n'avait selon toute vraisemblance pas été demandée par le Ministère public. Or, à défaut d'autorisation, l'art. 289 al. 6 CPP, renvoyant à l'art. 141 al. 1 CPP, prévoit une inexploitabilité absolue des informations recueillies dans le cadre de l'investigation secrète. Les preuves dérivées, à savoir en l'occurrence l'intégralité de celles recueillies et administrées dans le cadre de la procédure, seraient également inexploitables, et il n'existerait dès lors aucun moyen de preuve permettant de justifier son placement en détention.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 225 al. 4 CPP, le tribunal des mesures de contrainte recueille les preuves immédiatement disponibles susceptibles de confirmer ou d'écarter les soupçons et les motifs de détention. Compte tenu du délai de 48 heures imparti (art. 226 al. 1 CPP) et de l'exigence de célérité, l'administration des preuves par le tribunal des mesures de contrainte est limitée à celles « immédiatement disponibles » et susceptibles de confirmer ou d'écarter l'existence d'indices sérieux de culpabilité et de motifs de détention. Il appartient au juge de la détention ni de mener des actes d'instruction, ni de procéder à une appréciation complète des éléments à charge et à décharge, ni d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent

en cause le prévenu, ni de qualifier juridiquement de manière définitive les faits poursuivis ou de résoudre des questions juridiques complexes, mais seulement de contrôler la légalité de la mesure de contrainte. Il peut tenir compte des moyens de preuve figurant au dossier, à moins que ceux-ci n'apparaissent d'emblée inexploitable, l'examen de leur éventuel caractère illicite relevant de l'autorité de jugement (TF 1B_145/2017 du 4 mai 2017 consid. 2 ; TF 1B_56/2016 du 7 mars 2016 consid. 2.1 ; Logos, in : Jeanneret/Kuhn/ Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 16 ad art. 225 CPP et les réf. citées).

E. 2.3

En l'espèce, la question de savoir si le Tribunal des mesures de contrainte devait déterminer si les preuves recueillies, fondant la détention provisoire, étaient exploitables ou non dans le cadre de l'examen du contrôle de la légalité de la détention peut rester ouverte, dès lors qu'ultérieurement le Ministère public a rendu une ordonnance par laquelle il a constaté que les preuves recueillies dans le cadre des recherches préliminaires entreprises par la police étaient exploitables, que le prévenu a pu former recours contre cette décision et que, par arrêt de ce jour, la Chambre de céans a rejeté ce recours, considérant en substance, après une analyse des dispositions légales applicables, que les démarches effectuées par la police correspondaient à des recherches secrètes au sens des art. 298a ss CPP, et non à des investigations secrètes au sens des art. 285a ss CPP, et ne nécessitaient dès lors pas d'autorisation préalable du Tribunal des mesures de contrainte. En outre, ces recherches étaient bien fondées sur un soupçon de commission d'un crime ou d'un délit, de sorte que seul le droit de procédure pénale fédéral était applicable, à l'exclusion de la loi cantonale sur la police (CREP 16 juin 2021/518 consid. 2.2 et 2.3). Il résulte de ce qui précède que les preuves recueillies sont exploitables. C._____ ne développe par ailleurs aucun autre moyen dans son recours, et ne s'en prend donc pas à l'existence de soupçons suffisants ni à celle des risques de fuite et de collusion retenus par le Tribunal des mesures de contrainte. On relève de toute manière que les indices de commission d'une infraction sont existants, le prévenu ayant en effet été interpellé alors qu'il vendait une boulette de cocaïne à un policier en civil et ayant admis lors de ses auditions qu'il s'adonnait à la vente de cocaïne. En outre, 4,8 g bruts de poudre blanche, ainsi que 1'225 euros et 2'500 fr. en liquide ont été trouvés chez lui. Le recourant étant un ressortissant [...] sans attaches avec la Suisse, le risque de fuite est également patent. La détention provisoire est donc fondée.

E. 3

let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération du 19 mars 2010 ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.